



COMMISSION D'APPEL REGLEMENTAIRE

PROCÈS-VERBAL de la séance d'audition du 30 JUIN 2026

A 20h30 : La Commission d'Appel s'est réunie afin d'examiner l'appel formé par le **SC Piraillon** à l'encontre de la décision de première instance ayant prononcé la perte du match par pénalité ainsi que le retrait d'un point au classement, au motif de la participation de joueurs mutés en infraction avec les dispositions du Statut de l'Arbitrage.

Présents :

- Monsieur Laurent JULLIEN, Président de la Commission des règlements
- Les Membres de la commission d'appel : Patrick GIRON, Laurence COURTIAL, Ivan FLAUD, Joel KERDO, Vincent BRET.

Excusés : Alex CROTTE, Noémie MONTAGNON, Patrick BERTRAND,

Invité : Stéphane Weber.

• SC PIRAILLON

Le président M. Mathieu JURDYC

Le secrétaire M. Jean-Luc DESPLANCHES

L'éducateur M. Jean marie GRANJON

La séance est ouverte à **20H47** par **M. Vincent BRET**, qui rappelle le **droit de la défense** ainsi que l'objet de l'appel, il fait lecture de la décision de la première instance.

Monsieur **Jean-Marie Granjon** prend la parole et expose les motifs de l'appel.

Il indique que le club conteste la décision de première instance, estimant qu'elle procède d'une erreur d'interprétation du **Statut Régional Aggravé de l'Arbitrage** concernant les obligations d'arbitrage applicables à l'équipe Féminine Seniors D2.

Il rappelle que la décision contestée considère que l'équipe Féminine D2 évolue au dernier niveau du District et bénéficie, à ce titre, de l'exemption d'obligation d'arbitrage prévue par les textes. Le club soutient au contraire que le Statut Régional Aggravé distingue les « autres championnats de District », soumis à l'obligation d'un arbitre, du « dernier niveau de District », uniquement lorsque celui-ci correspond à une Départementale 3 ou à un niveau inférieur. Il fait valoir qu'aucun texte ne prévoit qu'une équipe féminine évoluant au dernier niveau de sa catégorie soit automatiquement assimilée au dernier niveau du District bénéficiant de cette exemption. Selon lui, la Commission des Règlements a ainsi procédé à une interprétation extensive des textes, sans fondement réglementaire explicite. Monsieur Granjon demande en conséquence à la Commission d'Appel de préciser l'interprétation des dispositions des articles 41 et 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage et de réexaminer la détermination de l'équipe support des sanctions sportives.

Intervention de Monsieur Laurent Jullien

Monsieur **Laurent Jullien** indique ne rien avoir à ajouter aux articles cités et estime que l'équipe Seniors D4 masculine prévaut sur les autres équipes comme étant la catégorie la plus élevée du club.

Monsieur **Jean-Marie Granjon** lui demande alors s'il connaît précisément les articles qu'il invoque.

Monsieur **Laurent Jullien** répond qu'il les connaît, sans toutefois les maîtriser dans le détail.

Intervention de Monsieur Jean-Luc Desplanches





Monsieur **Jean-Luc Desplanches** estime qu'une erreur manifeste d'application des règlements a été commise concernant la qualification de l'équipe Féminine D2 comme évoluant au dernier niveau du District.

Il rappelle que les règlements des compétitions féminines du District Drôme-Ardèche prévoient expressément qu'à l'issue de la première phase du championnat Seniors Féminines à 11, une seconde phase est organisée avec une poule de D2 et une poule de D3. Il souligne que l'équipe du SC Piraillon a évolué dans la poule haute de D2 et non dans le niveau inférieur identifié réglementairement comme D3.

Il ajoute qu'aucun document officiel adopté par le District, notamment lors de l'Assemblée Générale du 4 septembre 2025 ou dans les procès-verbaux de la Commission Féminine, n'est venu modifier cette organisation. Selon lui, seul le règlement officiel du District doit être retenu, et non une terminologie utilisée par commodité. Il précise également que les règlements ne fixent aucun critère temporel particulier concernant le niveau à retenir pour apprécier les obligations d'arbitrage. À la date des faits et de la réserve déposée par le club de Saint-Uze, l'équipe évoluait bien en Départementale 2.

Monsieur Desplanches considère dès lors que la qualification retenue par la Commission des Règlements n'est pas suffisamment démontrée et ne peut servir de fondement aux sanctions sportives.

Il poursuit en rappelant que le Statut Régional Aggravé prévoit que les sanctions sportives s'appliquent à l'équipe concernée par les obligations arbitrage évoluant au niveau hiérarchiquement le plus élevé et qu'en présence d'une section féminine, il convient de retenir l'équipe déterminant effectivement les obligations du club.

Selon lui, dès lors que l'équipe Féminine D2 est soumise aux obligations d'arbitrage, elle constitue nécessairement l'équipe support desdites obligations et les sanctions ne pouvaient être appliquées à l'équipe Seniors D4 masculine.

Il conclut que la décision de première instance repose sur une détermination erronée de l'équipe support des sanctions prévues par le Statut de l'Arbitrage.

Échanges

Au cours de son intervention, Monsieur Jean-Marie Granjon rappelle les dispositions de l'article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, lequel renvoie à l'article 41 ainsi qu'aux précisions apportées par le Statut Régional Aggravé, notamment celles relatives à la réduction du nombre de joueurs mutés applicable uniquement à l'équipe déterminant les obligations du club.

Il souligne que l'ensemble des irrégularités exposées justifie le réexamen du dossier et demande ce qu'en pense les membres de la commission d'appel ?

Observations de la Commission des Règlements

Monsieur **Joël Kerdo** indique que la Commission d'appel n'a aucune observation complémentaire à formuler et précise qu'elle ne se prononcera pas davantage.

Dernière intervention du club appelant

Monsieur **Mathieu Jurdyc**, Président du SC Piraillon, prend la parole en dernier. Il indique que le club n'a pas engagé cette procédure dans le seul but de trouver une faille. Il souligne que les nombreux éléments produits démontrent plusieurs incohérences dans le raisonnement retenu en première instance et sollicite de la Commission d'Appel le réexamen complet du dossier ainsi que des conclusions rendues lors de la première décision.

L'audition est levée à **21 h 19**.

Décision de la Commission d'Appel :

Après délibération, la Commission d'Appel considère que :





- **d'infirmer la décision rendue en première instance** et de faire droit à l'appel formé par le **SC Piraillon** ;
- **d'annuler la sanction sportive prononcée au titre du dossier n°85 de la commission des règlements** ;
- **de restituer le point (-1) retiré au SC Piraillon lors de la réunion de la Commission des Règlements du 1er juin 2026 (dossier n°85) ;**
- **de maintenir le résultat acquis sur le terrain**, soit la victoire de **l'ASSU** sur le score de **0 à 1**, ce résultat n'étant pas remis en cause.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Réglementaire de la Ligue, dans un délai de 7 jours calendaires à compter du lendemain du jour de sa publication, conformément aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Frais d'audition juridique : SC PIRAILLON : 74 euros.

Frais administratifs liés à l'audition SC PIRAILLON : 42,30 euros.



COMMISSION D'APPEL REGLEMENTAIRE

PROCÈS-VERBAL de la séance d'audition du 30 JUIN 2026

A 20h00 : La Commission d'Appel s'est réunie afin d'examiner l'appel formé par le club de Vallis AUREA qui conteste la décision rendue par la Commission des Règlements – Dossier n°87

Présents :

- Monsieur Laurent JULLIEN, Président de la Commission des règlements
- Les Membres de la commission d'appel : Patrick GIRON, Laurence COURTIAL, Joel KERDO, Vincent BRET.

Excusés : Alex CROTTE, Noémie MONTAGNON, Patrick BERTRAND, Ivan FLAUD

• VALLIS AUREA DOLON

Le co-président M. Benoit MALINS

L'éducateur M. Clément BARON

La séance est ouverte à **20H05** par **M. Vincent BRET**, qui rappelle le **droit de la défense** ainsi que l'objet de l'appel, il fait lecture de la décision de la première instance.

Prise de parole de M. Clément Baron

M. Clément Baron indique que le club fait appel de la décision rendue par la Commission des Règlements dans le dossier n°87. L'appel porte sur les quatre matchs de suspension ferme prononcés à son encontre, avec une date d'effet fixée au 8 juin 2026, ainsi que sur le retrait de points au classement et les sanctions financières infligées au club.

Il explique que le club ignorait que les deux joueurs concernés ne pouvaient pas participer aux rencontres. Selon lui, ceux-ci n'avaient reçu aucun carton rouge lors du match de référence disputé le 18 janvier 2026. Ce n'est qu'à l'issue de la décision de la Commission de discipline, début mars 2026, qu'ils ont été sanctionnés de six matchs de suspension chacun.

M. Baron précise que la décision disciplinaire a été publiée le 10 mars 2026, mais qu'elle mentionnait une date d'effet au 18 janvier 2026. Il indique avoir interprété cette décision en comptabilisant les matchs de suspension à partir de cette date d'effet. Il estime qu'il existe une confusion entre les dates de publication et de prise d'effet de la sanction, résultant d'une erreur du District ayant entretenu cette incompréhension, pour laquelle le club ne s'estime pas responsable.

Dans un second temps, M. Baron s'interroge sur le fait que le club d'Eyrieux ait pu exercer un droit d'évocation concernant une rencontre qui ne le concernait pas directement. Il estime anormal qu'une enquête ait été ouverte à la suite de cette démarche.

Prise de parole de M. Benoît Malins

M. Benoît Malins indique qu'un dysfonctionnement est intervenu pendant près de deux mois concernant la publication des décisions disciplinaires et les dates figurant sur celles-ci. Il considère qu'il y a eu un défaut de communication de la part du District, ayant conduit le club à faire évoluer les joueurs en toute bonne foi avant d'être finalement sanctionné.

Prise de parole de M. Joël Kerdo

M. Joël Kerdo demande aux représentants du club si la lecture de la décision de la Commission de discipline ne les avait pas interpellés quant à la cohérence des dates mentionnées.

Réponse de M. Clément Baron





M. Baron répond que le club s'est strictement conformé à ce qui était inscrit sur la décision disciplinaire et a appliqué les suspensions à partir de la date d'effet indiquée. Il précise avoir suivi la logique du règlement telle qu'il l'avait comprise. Il revient également sur le droit d'évocation exercé par le club d'Eyrieux, estimant que cette démarche trouve son origine dans une réserve qu'il avait lui-même déposée lors d'une rencontre opposant les deux clubs, au motif qu'EYRIEUX aurait fait participer un joueur suspendu. Il indique qu'il ignorait alors que deux de ses propres joueurs étaient eux-mêmes sous le coup d'une suspension.

Prise de parole de M. Laurent Julien

M. Laurent Julien rappelle tout d'abord que le club d'Eyrieux était parfaitement fondé à exercer un droit d'évocation. Il précise que tout club est habilité à déposer un droit d'évocation et que la Commission des Règlements est tenue de s'en saisir. Il ajoute que dix-huit droits d'évocation ont été enregistrés cette saison.

Concernant la question des dates, il rappelle que la rencontre du 18 janvier 2026 s'était achevée sur une bagarre générale. Aucun carton rouge n'avait été mentionné sur la feuille de match, mais l'éducateur adjoint avait fait l'objet d'une mesure conservatoire.

Il indique que la Commission de discipline a sanctionné les deux joueurs concernés dans sa décision n°21 du 4 mars 2026. Après examen du dossier, il reconnaît comprendre l'interprétation retenue par le club.

Il précise toutefois que la Commission de discipline a commis une erreur en mentionnant une date d'effet au 18 janvier 2026, alors que celle-ci aurait dû être fixée au 9 mars 2026. Cette erreur est reconnue par la Commission de discipline. Néanmoins, M. Julien souligne que cette erreur est sans incidence sur l'un des faits reprochés, puisque, quelle que soit la date retenue (18 janvier ou 9 mars 2026), les deux joueurs n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre du 25 avril 2026 et ne pouvaient donc y prendre part.

Prise de parole de M. Benoît Malins

M. Malins estime qu'il s'agit avant tout d'une question d'interprétation et s'interroge sur les raisons pour lesquelles la décision disciplinaire n'a pas été rédigée correctement dès l'origine.

Réponse de M. Laurent Julien

M. Julien confirme qu'il s'agit bien d'une erreur de la Commission de discipline. Il réaffirme toutefois que cette erreur ne modifie pas les conséquences réglementaires concernant la participation des deux joueurs à la rencontre du 25 avril 2026, ceux-ci étant suspendus dans les deux hypothèses.

Nouvelle prise de parole de M. Clément Baron

M. Baron fait part de sa frustration quant aux quatre matchs de suspension qui lui ont été infligés, estimant que cette situation résulte principalement d'une mauvaise communication du District.

Nouvelle prise de parole de M. Benoît Malins

M. Malins indique que le club est venu défendre la situation de son éducateur ainsi que les sanctions financières prononcées à son encontre. Il affirme que le club a toujours agi de bonne foi et reconnaît avoir découvert, à l'occasion de cette procédure, les règles relatives au droit d'évocation qu'il jugeait jusqu'alors injustes.

Dernière prise de parole de M. Clément Baron

En conclusion, M. Baron rappelle qu'il est salarié du club et titulaire du Brevet de Moniteur de Football (BMF). Il explique être particulièrement affecté par cette procédure, qui nuit selon lui à son image et à ses valeurs d'éducateur. Il indique avoir toujours eu la volonté de respecter les règlements et présente ses excuses pour cette erreur qu'il affirme avoir commise par méconnaissance. Il demande enfin à la Commission de bien vouloir prendre en considération les éléments développés dans le cadre de son appel.

L'audition est levée à **20 h 42**.





Décision de la Commission d'Appel :

Après en avoir délibéré, la Commission d'appel :

- Prend en considération les éléments nouveaux de procédure ainsi que le contexte exposé à l'audience ;
- Après délibération et au vu des débats,

- **Considérant** les circonstances de la rencontre,

- **Considérant** l'intervention et les précisions apportées par la commission de règlements, les intervenants,

Après avoir entendu l'ensemble des parties, examiné les rapports et délibéré, **la commission d'appel décide de : Rejeter**

l'appel du club de VALLIS AUREA et de maintenir la décision prise en première instance, dans tous les cas de figure, le club n'avait pas à aligner les 2 joueurs lors de la rencontre du 25 Avril 2026.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Réglementaire de la Ligue, dans un délai de 7 jours calendaires à compter du lendemain du jour de sa publication, conformément aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Frais d'audition juridique : VALLIS AUREA : 74 euros.

Frais administratifs liés à l'audition VALLIS AUREA : 42,30 euros.